

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 3, 2016

OTTAWA, LE SAMÉDI 3 SEPTEMBRE 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 36 — September 3, 2016

Government notices	2696
Appointment opportunities	2702
Parliament	
House of Commons	2706
Chief Electoral Officer	2706
Commissions	2708
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2715
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2716
(including amendments to existing regulations)	
Index	2735

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 36 — Le 3 septembre 2016

Avis du gouvernement	2696
Possibilités de nominations	2702
Parlement	
Chambre des communes	2706
Directeur général des élections	2706
Commissions	2708
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2715
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2716
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2736

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice with respect to environmental occurrences notification agreements*

Whereas on April 2, 2016, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, pursuant to subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a notice with respect to the availability of the proposed Environmental Occurrences Notification Agreements between the Government of Canada and the Governments of Alberta, British Columbia, Manitoba, Ontario, Saskatchewan, Northwest Territories and Yukon on the CEPA Environmental Registry Web site at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/participation/default.cfm.

Whereas no notices of objection were filed and no comments were received in respect thereof;

Now therefore notice is hereby given, pursuant to subsection 9(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that no notices of objection were filed and no comments were received by the Minister of the Environment during the consultation period.

Gatineau, August 19, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

[36-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of results of investigations for three substances — Beryllium, CAS RN¹ 7440-41-7, Vanadium, trichlorooxo-, CAS RN 7727-18-6 and Vanadium oxide, CAS RN 11099-11-9 — specified on the Domestic Substances List (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas beryllium, vanadium, trichlorooxo- and vanadium oxide are substances on the *Domestic*

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis au sujet d'accords sur les avis d'événements environnementaux*

Attendu que la ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 avril 2016, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, un avis au sujet de la disponibilité des projets d'Accord sur les avis d'événements environnementaux entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/participation/default.cfm.

Attendu qu'aucune observation ou opposition fut reçue à cet égard;

En foi de quoi, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement n'a reçu aucune observation ni opposition au cours de la période de consultation.

Gatineau, le 19 août 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

[36-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication des résultats des enquêtes pour trois substances — le Béryllium, NE CAS¹ 7440-41-7, l'Oxytrichlorure de vanadium, NE CAS 7727-18-6 et l'Oxyde de vanadium, NE CAS 11099-11-9 — figurant sur la Liste intérieure [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le béryllium, l'oxytrichlorure de vanadium et l'oxyde de vanadium sont des substances inscrites sur la

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Substances List identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a science approach document was developed pursuant to paragraph 68(b) of the Act, describing a scientific approach that was applied to three substances, in order to assess substances of low concern for human health based on human biomonitoring data;

Whereas a summary of the Science Approach Document conducted on the substances pursuant to paragraph 68(b) of the Act is annexed hereto;

And whereas the publication of the results will assist the Government in addressing substances that may be of low human health concern in a more effective manner,

Notice is hereby given that the human health component of screening assessments of the three substances, which will be conducted under section 74 of the Act, will be published at a later date and may be based in whole or in part on the analysis presented in this Science Approach Document.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations presented in the Science Approach Document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Liste intérieure qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un document sur l'approche scientifique a été élaboré en vertu de l'alinéa 68b) de la Loi, décrivant une approche scientifique qui a été appliquée aux trois substances, pour évaluer les substances de faible préoccupation pour la santé humaine en fonction de données de bio-surveillance chez l'humain;

Attendu qu'un résumé du document sur l'approche scientifique appliquée à ces substances en application de l'alinéa 68b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu que la publication des résultats aidera le gouvernement à traiter les substances pouvant être de faible préoccupation pour la santé humaine plus efficacement,

Avis est par les présentes donné que la composante portant sur la santé humaine des évaluations préalables de ces trois substances, qui seront effectuées en vertu de l'article 74 de la Loi, à une date ultérieure, peut être fondée, entièrement ou partiellement, sur l'analyse présentée dans ce document sur l'approche scientifique.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur les considérations scientifiques présentées dans le document sur l'approche scientifique. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Science Approach Document

This Science Approach Document (SciAD) presents a qualitative biomonitoring-based approach to identify substances of low concern for human health that were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

This biomonitoring-based approach considers available Canadian and U.S. biomonitoring data based on the analysis of the substance or moiety in whole blood, serum, and/or urine. When biomonitoring data indicate that general population exposure is limited or unlikely, substances or moieties are considered to be of low concern with respect to human health. To determine if exposure is limited or unlikely, a number of metrics are taken into consideration, including the prevalence of exposure across the population, the magnitude of the biomarker concentration (if detected at the upper tails of the exposure distribution), the toxicokinetic properties of the substance or moiety, and the use pattern of the substance.

The application of this biomonitoring-based approach indicates that beryllium (CAS RN 7440-41-7) and two vanadium-containing substances, vanadium trichlorooxo- (hereinafter referred to as trichlorooxo vanadium) [CAS RN 7727-18-6] and vanadium oxide (CAS RN 11099-11-9), would be of low concern with respect to human health at current levels of exposure.

An assessment of these substances conducted under section 74 of CEPA will be published at a later date.

A consultation period on this SciAD is being provided to the public, who will have an opportunity to provide comments and additional information in advance of this approach being applied in screening assessment reports. The publication of this scientific approach will assist the Government in addressing substances that are likely of low concern in an efficient and effective manner.

The Science Approach Document is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

ANNEXE

Résumé du document sur l'approche scientifique

Le présent document d'évaluation scientifique (DES) expose une méthode qualitative fondée sur la biosurveillance pour déterminer quelles sont les substances peu préoccupantes pour la santé humaine qui ont été retenues pour une évaluation prioritaire parce qu'elles répondaient aux critères énoncés au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

Cette méthode consiste à examiner les données de biosurveillance disponibles au Canada et aux États-Unis qui sont issues des analyses de la substance ou de l'entité d'intérêt dans le sang entier, le sérum ou l'urine. Dans les cas où les données de biosurveillance indiquent que l'exposition de la population générale est limitée ou peu probable, la substance ou entité est considérée comme peu préoccupante pour la santé humaine. Plusieurs indicateurs servent à déterminer si l'exposition est limitée ou peu probable, notamment la prévalence de l'exposition dans la population, la concentration du biomarqueur (tranches supérieures de la distribution de l'exposition), les propriétés toxicocinétiques de la substance ou de l'entité, ainsi que le mode d'utilisation de la substance.

Selon la méthode fondée sur la biosurveillance, le béryllium (NE CAS 7440-41-7) et deux substances contenant du vanadium, à savoir l'oxytrichlorure de vanadium (NE CAS 7727-18-6) et l'oxyde de vanadium (NE CAS 11099-11-9), seraient peu préoccupants pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels.

L'évaluation de ces substances réalisée en vertu de l'article 74 de la LCPE sera publiée ultérieurement.

Une période de consultation sur le présent DES donnera au public l'occasion de faire part de ses commentaires et de fournir des renseignements supplémentaires avant l'application de la méthode dans les rapports d'évaluation préalable. La publication de cette méthode scientifique aidera le gouvernement à déterminer efficacement les substances qui sont vraisemblablement peu préoccupantes.

Le document sur l'approche scientifique est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF HEALTH**CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT**

Notice to interested parties — Proposed order amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act and regulations amending the schedule to the Precursor Control Regulations to add chemicals used in the production of fentanyl

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada's intent to propose amendments to Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) to add six chemicals that can be used in the production of fentanyl as Class A precursors. Amendments will also be proposed to add these chemicals to the schedule to the *Precursor Control Regulations* (PCR).

Schedule VI to the CDSA includes both Class A and Class B precursor chemicals. Class A precursors are essential chemical compounds (e.g. 1-Phenyl-2-propanone and Pseudoephedrine), while Class B precursors are common essential reagents, such as solvents, acids and bases. Both Class A and Class B precursors are commonly used in clandestine manufacturing processes.

Fentanyl is a potent synthetic opioid analgesic. According to the Canadian Community Epidemiology Network on Drug Use, between 2009 and 2014, there were at least 655 deaths in Canada where fentanyl was determined to be a contributing cause. Deaths involving fentanyl in a number of provinces have also increased markedly. Furthermore, increasing numbers of law enforcement drug seizures have been shown to contain fentanyl.

A Senate public bill proposing to address the growing fentanyl crisis by adding precursor chemicals used to produce fentanyl to Schedule VI to the CDSA was passed by the Senate in June 2016. While the Government of Canada supports this bill, in order to ensure that fentanyl precursors are controlled as soon as possible, it is proposed that the following six chemicals identified in Bill S-225 be added to Part 1 of Schedule VI to the CDSA and to the schedule to the PCR as Class A precursors:

1. Propionyl chloride;
2. 1-Phenethyl-4-piperidone and its salts;
3. 4-Piperidone and its salts;
4. Norfentanyl (N-phenyl-N-piperidin-4-ylpropanamide) and its salts;

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES**

Avis aux parties intéressées — Proposition de décret visant à modifier l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et projet de règlement modifiant l'annexe du Règlement sur les précurseurs afin d'y inclure des substances chimiques utilisées dans la production de fentanyl

Le présent avis fournit aux parties intéressées l'occasion de formuler des commentaires sur la proposition de Santé Canada de modifier l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) pour y inclure six substances chimiques qui peuvent être utilisées dans la production de fentanyl en tant que précurseurs de catégorie A. Des modifications seront aussi proposées en vue d'inclure ces substances chimiques à l'annexe du *Règlement sur les précurseurs* (RP).

L'annexe VI de la LRCDas comprend des précurseurs chimiques de catégorie A et de catégorie B. Les précurseurs de catégorie A sont des composés chimiques essentiels (par exemple Phényl-1 propanone-2, Pseudoéphédrine) alors que les précurseurs de catégorie B sont des réactifs essentiels courants, tels que des solvants, des acides et des bases. Les précurseurs de catégorie A et de catégorie B sont couramment utilisés dans les processus de fabrication clandestins.

Le fentanyl est un analgésique opioïde synthétique puissant. Selon le Réseau communautaire canadien d'épidémiologie des toxicomanies, le fentanyl était en partie responsable d'au moins 655 décès au Canada entre 2009 et 2014. Le nombre de décès impliquant le fentanyl a aussi augmenté de manière importante dans plusieurs provinces. De plus, les autorités ont constaté qu'un nombre croissant de saisies de drogues par les organismes d'application de la loi contiennent le fentanyl.

En juin 2016, un projet de loi d'intérêt public du Sénat proposant de s'attaquer à la crise grandissante du fentanyl en incluant des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication du fentanyl à l'annexe VI de la LRCDas a été adopté par le Sénat. Bien que le gouvernement du Canada appuie ce projet de loi, afin de veiller à ce que les précurseurs du fentanyl soient contrôlés le plus tôt possible, il est proposé d'inclure, à la partie I de l'annexe VI de la LRCDas et à l'annexe du RP en tant que précurseurs de catégorie A, les six substances chimiques identifiées dans le projet de loi S-225, à savoir :

1. Chlorure de propionyle;
2. Phényl-1 pipéridone-4 et ses sels;
3. Pipéridone-4 et ses sels;

5. 1-Phenethylpiperidin-4-ylidenephénylamine and its salts; and
6. N-Phényl-4-piperidinamine and its salts.

The CDSA and its regulations provide a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may produce harm to individuals or to society when diverted to an illicit market or use. The Act and its regulations have the dual purpose of protecting public health and maintaining public safety by permitting access to these substances for legitimate industrial, medical or scientific purposes, while also mitigating the risks of trafficking and diversion to illicit markets and uses.

The PCR set out a licensing and permitting framework authorizing regulated parties to conduct activities with Class A or Class B precursors under certain circumstances. For example, only licensed dealers can import, export and produce Class A precursors, and a permit is required for individual imports and exports of Class A precursors. Licensed dealers must comply with requirements for record keeping, reporting and security specified in the Regulations.

Scheduling under the CDSA will provide law enforcement agencies with the authority to take action against activities that are not in accordance with the Act. The maximum penalty for indictable offences with respect to substances in Schedule VI is imprisonment for a term not exceeding 10 years. It is proposed that the six above-mentioned chemicals be listed on the schedule to the PCR so that they can be controlled like other Class A precursors.

Further to Health Canada's five-point action plan to address the opioid crisis, this proposal would lead to further regulatory controls to support law enforcement in combatting illicit fentanyl production in Canada (<http://healthycanadians.gc.ca/healthy-living-vie-saine/substance-abuse-toxicomanie/misuse-plan-abus-index-eng.php>).

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 30-day comment period. Anyone interested in this process or anyone who has comments on this notice should contact Legislative and Regulatory Affairs, Controlled Substances Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by

4. Norfentanyl (N-phényl-N-(pipéridinyl-4)propanamide) et ses sels;
5. N-(Phénéthyl-1 pipéridinylidène-4) phénylamine et ses sels;
6. N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels.

La LRCIDAS et son règlement procurent un cadre législatif pour le contrôle des substances qui peuvent modifier les processus mentaux et nuire à la santé d'une personne ou causer du tort à la société si elles sont détournées vers un marché illicite, ou utilisées illégalement. La Loi et ses règlements connexes protègent la santé publique et maintiennent la sécurité publique en conciliant la nécessité d'avoir accès à ces substances à des fins industrielles, médicales ou scientifiques légitimes et en réduisant les risques de trafic et de détournement vers des marchés et des usages illicites.

Le RP fournit un cadre d'octroi de licences et de permis autorisant les distributeurs réglementés à réaliser des activités avec des précurseurs de catégorie A ou B dans certaines circonstances. Par exemple, seuls les distributeurs autorisés peuvent importer, exporter et produire des précurseurs de catégorie A, et les importations et les exportations individuelles de ces précurseurs nécessitent un permis. Les distributeurs autorisés doivent se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers, d'établissement de rapports et de sécurité précisées dans les règlements.

L'inscription à l'annexe de la LRCIDAS confèrera aux organismes d'application de la loi le pouvoir de prendre des mesures contre les activités qui ne sont pas conformes à la Loi. La peine maximale pour les actes criminels concernant les substances inscrites à l'annexe VI est l'emprisonnement pour une durée maximale de 10 ans. Il est proposé que les six substances chimiques susmentionnées soient inscrites à l'annexe du RP afin qu'elles soient contrôlées comme les autres précurseurs de catégorie A.

À la suite du plan d'action en cinq points de Santé Canada pour remédier à la crise de l'usage des opiacés, cette proposition viendrait étoffer les contrôles réglementaires qui soutiennent les activités d'application de la loi dans la lutte contre la production illicite de fentanyl au Canada (<http://canadiensensante.gc.ca/healthy-living-vie-saine/substance-abuse-toxicomanie/misuse-plan-abus-index-eng.php>).

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 30 jours. Toute personne qui souhaite participer à ce processus ou formuler des commentaires au sujet du présent avis peut communiquer avec la Division des affaires législatives et réglementaires, Direction des

mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

September 3, 2016

Ana G. Renart
Director General
Controlled Substances Directorate

[36-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-016-16 — Release of RSS-210, Issue 9, and SP 462/467 MHz, Issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has released an update to the following documents:

- Radio Standards Specifications RSS-210, Issue 9, *Licence-Exempt Radio Apparatus: Category I Equipment*
- Spectrum Utilization Policy, SP 462/467 MHz, Issue 2, *Spectrum Utilization Policy to Permit Licence-Exempt Devices in the Land Mobile Frequency Sub-bands 462/467 MHz*

Spectrum policy Radio Standards Specifications RSS-210 sets out the requirements for equipment certification of licence-exempt low-power radio apparatus for different services.

SP 462/467 MHz, Issue 2, is updated to allow the operation of General Mobile Radio Service-M (GMRS-M) in the 462 MHz frequency band and incorporates information from SP 462/467 MHz, Issue 1, and SP 462 MHz into a single policy document. Consequently, SP 462 MHz is now rescinded.

These documents will come into force upon their publication on ISED's Spectrum Management and Telecommunications Official Publications page (http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf01841.html).

General information

The Radio Equipment Standards List will be amended accordingly.

substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l'adresse suivante : Indice de l'adresse 0302A, 150, promenade Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9; ou par courriel à l'adresse suivante : ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 3 septembre 2016

La directrice générale
Direction des substances contrôlées
Ana G. Renart

[36-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-016-16 — Publication des documents CNR-210, 9^e édition et PS 462/467 MHz, 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié une mise à jour des documents suivants :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-210, 9^e édition, *Appareils radio exempts de licence: matériel de catégorie I*
- Politique d'utilisation du spectre, PS 462/467 MHz, 2^e édition, *Politique sur l'utilisation du spectre afin de permettre l'exploitation de dispositifs exempts de licence dans les sous-bandes de fréquences de 462/467 MHz du service mobile terrestre*

Le Cahier de charges sur les normes radioélectriques CNR-210 définit les exigences relatives à la certification d'appareils radio de faible puissance exempts de licence pour différents services.

La Politique d'utilisation du spectre PS 462/467 MHz, 2^e édition, a été mise à jour pour permettre l'exploitation de dispositifs du service radio mobile général-M (SRMG-M) dans la bande de fréquences de 462 MHz et fusionne les renseignements de la PS 462/467 MHz (1^{re} édition) et de la PS 462 MHz dans un seul document de politique. Conséquemment, la PS 462 MHz est maintenant retirée.

Ces documents entreront en vigueur dès leur publication à la page Publications officielles du site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE à l'adresse http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf01841.html.

Renseignements généraux

La liste des normes applicables au matériel radio sera modifiée en conséquence.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments on RSS-210 within 90 days of the date of publication of this notice using the online General Inquiry form, at www.ic.gc.ca/res_general. Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online, using the Standard Change Request form, at www.ic.gc.ca/res_change.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html.

August 2016

Martin Proulx

Acting Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT**

MB Financial Bank, National Association — Approval to have a financial establishment in Canada

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.21(1) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance approved, on August 12, 2016, MB Financial Bank, National Association to have a financial establishment in Canada.

August 22, 2016

Jeremy Rudin

Superintendent of Financial Institutions

[36-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect

Présentation de commentaires

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs questions au sujet du CNR-210 en ligne en utilisant le formulaire « Demande générale » à l'adresse www.ic.gc.ca/generale_nmr, dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis. Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire « Demande de changement à la norme » à l'adresse www.ic.gc.ca/changement_nmr.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html.

Août 2016

Le directeur général par intérim

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

[36-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES**

MB Financial Bank, National Association — Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 522.21(1) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a consenti, le 12 août 2016, à ce que MB Financial Bank, National Association ait un établissement financier au Canada.

Le 22 août 2016

Le surintendant des institutions financières**Jeremy Rudin**

[36-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la

Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments Web site (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Commissioner	Canadian Grain Commission	
Members	Historic Sites and Monuments Board of Canada	September 19, 2016

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Full-time Member	National Energy Board
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board
Member	Patented Medicine Prices Review Board
Citizenship Judges	Citizenship Commission
Assistant Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner

diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e)	Commission canadienne des grains	
Vice-président(e)	Commission canadienne des grains	
Commissaire	Commission canadienne des grains	
Membres	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	19 septembre 2016

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Membre à temps plein	Office national de l'énergie
Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté
Commissaire adjoint(e) à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée

Position	Organization	Poste	Organisation
Member	Military Judges Compensation Committee	Membre	Comité de la rémunération des juges militaires
Vice-Chairpersons (full-time and part-time positions)	Military Grievances External Review Committee	Vice-président(e)s (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires
Members (full-time and part-time positions)	Military Grievances External Review Committee	Membres (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	Président(e)	Musée canadien des droits de la personne
Members	National Film Board	Membres	Office national du film
Members	National Capital Commission	Membres	Commission de la capitale nationale
Chairperson	National Gallery of Canada	Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada	Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Member	Telefilm Canada	Membre	Téléfilm Canada
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Ltd	Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada Limitée
Chairperson	Atomic Energy of Canada Ltd	Président(e) du conseil	Énergie atomique du Canada Limitée
Directors	Atomic Energy of Canada Ltd	Administrateurs(trices)	Énergie atomique du Canada Limitée
Member	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	Membre	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
Member	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	Membre	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	Président(e) du Conseil	Marine Atlantique S.C.C.
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	Président(e) du conseil	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.	Président(e) du conseil	VIA Rail Canada Inc.
Members	Canada Council for the Arts	Membres	Conseil des Arts du Canada
Directors	Destination Canada (Canadian Tourism Commission)	Administrateurs(trices)	Destination Canada (Commission canadienne du tourisme)

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Income Security Section)	Social Security Tribunal

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (General Division — Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board

[36-1-o]

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié

[36-1-o]

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Commencement of sessions

Pursuant to section 32 of the *Supreme Court Act*, notice is hereby given that the upcoming three sessions of the Supreme Court of Canada, for the purpose of hearing and determining appeals in 2016 and 2017, shall commence on the following days:

Fall Session 2016

The Fall Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, October 3, 2016.

Winter Session 2017

The Winter Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, January 9, 2017.

Spring Session 2017

The Spring Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Tuesday, April 18, 2017.

August 26, 2016

Roger Bilodeau, Q.C.

Registrar

[36-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Début des sessions

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour suprême*, avis est par les présentes donné que les trois prochaines sessions de la Cour suprême du Canada consacrées aux appels en 2016 et 2017 commenceront aux dates suivantes :

La session d'automne 2016

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 3 octobre 2016.

La session d'hiver 2017

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 9 janvier 2017.

La session de printemps 2017

La session de printemps de la Cour suprême du Canada commencera le mardi 18 avril 2017.

Le 26 août 2016

Le registraire

Roger Bilodeau, c.r.

[36-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

As a result of the failure to comply with the obligations of section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective September 30, 2016:

Abbotsford Marijuana Party (AMP)
 BSMP - Burnaby South Marijuana Party Electoral District
 Calgary Libertarian Association
 Green Party of Canada Medicine Hat—Cardston—Warner EDA
 MMFMP Mission—Matsqui—Fraser Canyon Marijuana Party Electoral District
 Red Deer—Mountain View Federal Green Party Association
 Windsor West Marijuana Party

August 24, 2016

Stéphane Perrault

Acting Chief Electoral Officer

[36-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 465 and 466 and subsection 468(4) of the *Canada*

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

Marc Bosc**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu de l'article 465 et du paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 septembre 2016 :

Abbotsford Marijuana Party (AMP)
 BSMP - Burnaby South Marijuana Party Electoral District
 Calgary Libertarian Association
 Green Party of Canada Medicine Hat—Cardston—Warner EDA
 MMFMP Mission—Matsqui—Fraser Canyon Marijuana Party Electoral District
 Red Deer—Mountain View Federal Green Party Association
 Windsor West Marijuana Party

Le 24 août 2016

Le directeur général des élections par intérim

Stéphane Perrault

[36-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu des articles 465 et 466 et du paragraphe 468(4) de la *Loi*

Elections Act, the following associations are deregistered, effective September 30, 2016:

Association du Parti Vert du Canada de
Brome—Missisquoi
Avalon Federal Green Party Association
Cambridge Federal Green Party Association
Kingston and the Islands Green Party
Northwest Territories Conservative Association
Thunder Bay—Rainy River Greens

August 24, 2016

Stéphane Perrault
Acting Chief Electoral Officer

[36-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

As a result of the failure to comply with the obligations of section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective September 30, 2016:

Avalon Conservative Association
Beauséjour Conservative Association
Cloverdale—Langley City Federal Green Party Association
Etobicoke North Conservative Association
Gatineau Conservative Association
Lac-Saint-Louis Conservative Association
Miramichi—Grand Lake Conservative Association
Newmarket—Aurora P.C. Party Association
Ottawa Liberty Association (Libertarian Party of Canada)
Pickering—Uxbridge Federal Green Party Association
Thérèse-De Blainville Federal Green Party Association
Vancouver East Parti Marijuana Party Electoral District Association
Winnipeg North Greens Association

August 24, 2016

Stéphane Perrault
Acting Chief Electoral Officer

[36-1-o]

électorale du Canada, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 septembre 2016 :

Association du Parti conservateur des Territoires du Nord-Ouest
Association du Parti Vert du Canada de Brome—Missisquoi
Avalon Federal Green Party Association
Cambridge Federal Green Party Association
Parti Vert de Kingston et les Îles
Thunder Bay—Rainy River Greens

Le 24 août 2016

Le directeur général des élections par intérim
Stéphane Perrault

[36-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu de l'article 466 et du paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 septembre 2016 :

Association du Parti conservateur de Gatineau
Association du Parti conservateur de Lac-Saint-Louis
Association du Parti Vert du Canada de Thérèse-De Blainville
Association Liberté d'Ottawa (Parti Libertarien du Canada)
Avalon Conservative Association
Beauséjour Conservative Association
Cloverdale—Langley City Federal Green Party Association
Etobicoke North Conservative Association
Miramichi—Grand Lake Conservative Association
Newmarket—Aurora P.C. Party Association
Pickering—Uxbridge Federal Green Party Association
Vancouver East Parti Marijuana Party Electoral District Association
Winnipeg North Greens Association

Le 24 août 2016

Le directeur général des élections par intérim
Stéphane Perrault

[36-1-o]

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain concrete reinforcing bar — Decision

On August 19, 2016, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation into the alleged injurious dumping of certain concrete reinforcing bar originating in or exported from the Republic of Belarus, Chinese Taipei, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, Japan, the Portuguese Republic and the Kingdom of Spain.

The subject goods are usually classified under the following Harmonized System numbers:

7213.10.00.00	7215.90.00.90
7214.20.00.00	7227.90.00.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in the investigation, this information should be received by January 4, 2017.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines barres d'armature pour béton — Décision

Le 19 août 2016, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le présumé dumping dommageable de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la République du Bélarus, du Taipei chinois, de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, du Japon, de la République portugaise et du Royaume d'Espagne.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7213.10.00.00	7215.90.00.90
7214.20.00.00	7227.90.00.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi ou en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces renseignements doivent être reçus d'ici le 4 janvier 2017 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de cette enquête seront considérés

information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, August 19, 2016

Brent McRoberts

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Concrete reinforcing bar

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2016-002) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 millimeters, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the Republic of Belarus, Chinese Taipei, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, Japan, the Portuguese Republic and the Kingdom of Spain (the subject goods), has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA. Also excluded is 10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) that is coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm).

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before September 2, 2016. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before September 2, 2016.

comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 19 août 2016

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Brent McRoberts

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Barres d'armature pour béton

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2016-002) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping dommageable de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés de la République du Bélarus, du Taipei chinois, de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, du Japon, de la République portugaise et du Royaume d'Espagne (les marchandises en question), a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, la définition de ces mots dans la LMSI s'appliquant. Sont aussi exclues les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs allant de 1 pied (30,48 cm) jusqu'à 8 pieds (243,84 cm), inclusivement.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 2 septembre 2016. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 2 septembre 2016.

On September 7, 2016, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One photocopy-ready original and six bound copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on September 20, 2016. The complainants may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on September 27, 2016. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Secretariat to the Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the Tribunal’s Web site at www.citt-tcce.gc.ca/en/whats-new.

Ottawa, August 22, 2016

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Professional, administrative and management support services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal)

Le 7 septembre 2016, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d’engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une copie pour la photocopie et six copies liées de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s’opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 20 septembre 2016, à midi. Les parties plaignantes peuvent présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s’opposent à la plainte au plus tard le 27 septembre 2016, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage disponible sur le site Web du Tribunal à l’adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/nouveautes.

Ottawa, le 22 août 2016

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son

made a determination (File No. PR-2016-001) on August 19, 2016, with respect to a complaint filed by The Access Information Agency Inc. (AIA), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a request for availability issued by the Department of Global Affairs (GAC) pursuant to the standing offer for temporary help services (E60ZN-110002/131/ZN). The solicitation was for the provision of services by a privacy consultant.

AIA alleges that its bid was not properly evaluated, that GAC used undisclosed criteria to evaluate AIA's bid, that GAC did not provide any details relating to the evaluation of AIA's bid and that GAC did not provide AIA with information concerning the characteristics and advantages of the winning bid. AIA also objected to GAC's decision to cancel the request for availability and to issue a new one.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on International Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 19, 2016

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Electrical and electronics

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order (File No. PR-2016-013) on August 22, 2016, with respect to a complaint filed by Unisource Technology Inc. (Unisource) of Dorval, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-163253/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply of loudspeakers.

Pursuant to subsection 30.13(5) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Tribunal has ceased its

enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2016-001) le 19 août 2016 concernant une plainte déposée par The Access Information Agency Inc. (AIA), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), concernant une demande de disponibilité émise par le ministère des Affaires mondiales (AMC) en vertu de l'offre à commandes pour les services d'aide temporaire (E60ZN-110002/131/ZN). L'invitation portait sur la fourniture de services d'un conseiller en protection des renseignements personnels.

AIA a allégué que sa soumission n'a pas été évaluée correctement, qu'AMC a utilisé des critères non divulgués dans l'évaluation de la soumission d'AIA, qu'AMC a négligé de donner des détails relatifs à l'évaluation de la soumission d'AIA et qu'AMC n'a pas communiqué à AIA de renseignements concernant les caractéristiques et avantages relatifs de la soumission retenue. AIA a contesté également la décision d'AMC d'annuler la demande de disponibilité et d'en publier une nouvelle.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 19 août 2016

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Produits électriques et électroniques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a rendu une ordonnance (dossier n° PR-2016-013) le 22 août 2016 concernant une plainte déposée par Unisource Technology Inc. (Unisource), de Dorval (Québec), au sujet d'un marché (invitation n° W8486-163253/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la fourniture de haut-parleurs.

En vertu du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a mis fin à

inquiry into the complaint and terminated all proceedings relating thereto.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 23, 2016

[36-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

son enquête sur la plainte en question, mettant un terme à toute procédure connexe.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 août 2016

[36-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between August 19 and August 25, 2016.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 19 août et le 25 août 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Bell Canada	2016-0854-8	CincoMas: 100% Spanish-language / CincoMas : 100 % langue espagnole	Across Canada / L'ensemble du Canada		September 22, 2016 / 22 septembre 2016

ADMINISTRATIVE DECISIONS**DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Harvard Broadcasting Inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités		August 8, 2016 / 8 août 2016

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-337	August 22, 2016 / 22 août 2016	Creston Community Radio Society	CIDO-FM	Creston	British Columbia / Colombie-Britannique
2016-338	August 22, 2016 / 22 août 2016	Coopérative Radio-Halifax- Métro limitée	French-language Type A community FM radio station / Station de radio FM communautaire de type A	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2016-339	August 23, 2016 / 23 août 2016	Cogeco Diffusion inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	
2016-340	August 23, 2016 / 23 août 2016	R.B. Communications Ltd.	CKYY-FM	Welland	Ontario
2016-341	August 23, 2016 / 23 août 2016	Torres Media Ottawa Inc.	CIDG-FM	Various locations / Diverses localités	
2016-342	August 24, 2016 / 24 août 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBTK-FM	Kelowna and / et Radium Hot Springs	British Columbia / Colombie-Britannique

ORDERS**ORDONNANCES**

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2016-335	August 19, 2016 / 19 août 2016		Simultaneous substitution for the Super Bowl / Substitution simultanée lors du Super Bowl	

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2016-334	August 19, 2016 / 19 août 2016	Simultaneous substitution for the Super Bowl / Substitution simultanée lors du Super Bowl
2016-343	August 25, 2016 / 25 août 2016	Policy framework for Certified Independent Production Funds / Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés

[36-1-o]

[36-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CITI TRUST COMPANY CANADA****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 38(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”], that Citi Trust Company Canada (the “Company”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after September 26, 2016, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA.

September 3, 2016

Citi Trust Company Canada

[36-4-o]

MERIDIAN CREDIT UNION LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Meridian Credit Union Limited, incorporated under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* (Ontario) with its head office in St. Catharines, Ontario, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada.

The proposed bank will carry on business in Canada under the legal names “Meridian Bank” in the English form and “Banque Meridian” in the French form. The bank will offer a range of banking products and services to consumers across Canada, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 10, 2016.

Toronto, August 20, 2016

Meridian Credit Union Limited

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the proposed bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[34-4-o]

AVIS DIVERS**LA COMPAGNIE DE FIDUCIE CITI CANADA****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 38(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »], que La Compagnie de Fiducie Citi Canada (la « Société ») a l'intention de demander au ministre des Finances, le 26 septembre 2016 ou après cette date, d'agréer la demande pour la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).

Le 3 septembre 2016

La Compagnie de Fiducie Citi Canada

[36-4-o]

MERIDIAN CREDIT UNION LIMITED**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par la présente donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Meridian Credit Union Limited, incorporée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* (Ontario) et ayant son siège social à St. Catharines, en Ontario, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) des lettres patentes pour constituer une banque afin d'exercer des opérations bancaires au Canada.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous les dénominations légales « Meridian Bank » en anglais et « Banque Meridian » en français. La banque offrira une variété de produits et de services bancaires aux consommateurs partout au Canada, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au présent projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 10 octobre 2016.

Toronto, le 20 août 2016

Meridian Credit Union Limited

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de constitution d'une banque seront octroyées à la banque proposée. L'octroi de lettres patentes est assujéti au processus normal des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à la discrétion du ministre des Finances.

[34-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Canadian Payments Association By-law
No. 2 – Finance..... 2717

By-law Amending the Canadian Payments
Association By-law No. 3 – Payment
Items and Automated Clearing
Settlement System 2731

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement administratif n° 2 de
l'Association canadienne des
paiements – finances 2717

Règlement administratif modifiant le
Règlement administratif n° 3 de
l'Association canadienne des
paiements – instruments de paiement
et système automatisé de compensation
et de règlement..... 2731

Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance

Statutory authority
Canadian Payments Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

Changes to the *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance* (By-law No. 2) are required to give effect to a new funding model adopted by the Canadian Payments Association (CPA) Board of Directors to advance its long-term strategy and plan for the modernization of the Canadian payment clearing and settlement system. The current model no longer aligns dues with the value received and is not optimized to support the future direction of the Association.

Background

The CPA is a statutory body created by the *Canadian Payments Act* with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members (115 members currently). Two systems operated by the CPA are the Automated Clearing Settlement System (ACSS) and the Large Value Transfer System (LVTS). In addition to operating these systems, the CPA develops, implements and updates the rules and standards that govern the clearing and settlement of payments exchanged in Canada. The Association operates on a not-for-profit basis, with annual operating and capital expenditure budgets prepared by the Board of Directors and funded by dues paid by its members.

The *Canadian Payments Act* was amended by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*. The amendments established a new governance structure and accountability framework for the CPA, reinforcing the CPA's mandate

Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances

Fondement législatif
Loi canadienne sur les paiements

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Enjeux

Des modifications au *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances* (Règlement administratif n° 2) sont nécessaires afin de faire entrer en vigueur un nouveau modèle de financement adopté par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements (ACP) pour faire avancer sa stratégie et son plan à long terme visant la modernisation du système de compensation et de règlement des paiements du Canada. Le modèle actuel n'harmonise plus les cotisations avec la valeur reçue et il n'est pas optimisé pour soutenir l'orientation future de l'Association.

Contexte

L'ACP est un organisme créé par la *Loi canadienne sur les paiements* dont le mandat consiste à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP (115 membres à l'heure actuelle). Deux des systèmes exploités par l'ACP sont le système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). En plus d'exploiter ces systèmes, l'ACP élabore, met en œuvre et met à jour les règles et les normes qui régissent la compensation et le règlement des paiements échangés au Canada. L'Association est exploitée sans but lucratif, avec des budgets annuels de fonctionnement et de dépenses en capital préparés par le conseil d'administration et financés par les cotisations payées par les membres.

La *Loi canadienne sur les paiements* a été modifiée par la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*. Les modifications ont établi une nouvelle structure de gouvernance et un nouveau cadre d'imputabilité pour l'ACP,

to operate in the public interest; meet its statutory obligation to ensure the safety and soundness of CPA systems; and ensure that these systems are efficient and meet the needs of end-users (such as businesses and consumers).

Responding to various drivers for change in the broader payments system, the CPA is broadening its attention from the basic operation and maintenance of its current systems, rules and standards, to modernizing the payments infrastructure to meet the longer-term interests of Canadians, the Canadian financial system, and Canada's economy.

The modernization of the Canadian core payments systems is a significant undertaking. The CPA has consulted broadly and retained leading national and international advisors, and has developed a set of working financial models that would help fund the implementation of the modernization project. Due to the fact that almost all the provisions of the current By-law No. 2 would need to be amended in order to give effect to the new financial models and that several other elements were already repealed in previous amendments to the By-law, the current By-law No. 2 would be repealed and replaced by the proposed By-law No. 2.

Objectives

The objectives behind the repeal and replacement of By-law No. 2 are mainly to

1. Advance the CPA's modernization initiatives; and
2. Allocate costs equitably and consistently to those who benefit from the CPA's existing and new services.

Description

The new CPA By-law No. 2 is designed to generate sufficient funds to cover the fully allocated costs to operate the CPA, enabling the CPA to fund large one-time investments and recover costs in ways that align with the value delivered. Member dues and fees would be equitable and proportional to the value received, with increased flexibility to allow for changes over time. Specifically, increased and adjustable annual dues would be established for all members, and the revised funding model would consist of the following key components:

- common services dues, replacing the indirect dues threshold;
- transaction fees, aimed at recouping the costs of operating the particular systems (e.g. LVTS, ACSS); and

renforçant le mandat de l'ACP d'agir dans l'intérêt public; de remplir son obligation législative d'assurer la sûreté et la solidité des systèmes de l'ACP; et de veiller à ce que ces systèmes soient efficaces et répondent aux besoins des utilisateurs finaux comme les entreprises et les consommateurs.

En réponse à divers facteurs de changement dans le système général des paiements, l'ACP élargit la portée de ses activités, qui se concentraient jusqu'ici sur l'exploitation et la maintenance de base de ses règles, normes et systèmes actuels, pour inclure la modernisation de l'infrastructure des paiements pour satisfaire aux intérêts à long terme des Canadiens, du système financier canadien et de l'économie canadienne.

La modernisation des systèmes de paiements de base du Canada est un projet majeur pour l'ACP. L'ACP a mené des consultations élargies et retenu les services de conseillers nationaux et internationaux de premier plan, et a élaboré une série de modèles financiers fonctionnels qui permettraient de mettre en œuvre le projet de modernisation. Puisque presque toutes les dispositions du règlement administratif n° 2 actuel devraient être modifiées afin de faire entrer en vigueur de nouveaux modèles financiers et que plusieurs autres ont déjà été abrogées, il est proposé que le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements – finances* actuel soit abrogé et remplacé par le nouveau *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements – finances*.

Objectifs

Voici les objectifs principaux visés par l'abrogation et le remplacement du Règlement administratif n° 2 :

1. Faire avancer l'initiative de modernisation de l'ACP;
2. Répartir les coûts de façon équitable et cohérente entre ceux qui bénéficient des services de l'ACP, actuels ou nouveaux.

Description

Le nouveau Règlement administratif n° 2 de l'ACP a pour but de générer assez de fonds pour couvrir les coûts entièrement attribués qui sont nécessaires à l'exploitation de l'ACP, permettant ainsi à l'ACP de financer d'importants investissements uniques et de recouvrer les coûts de façon à ce qu'ils s'harmonisent avec la valeur offerte. Les cotisations et droits exigés des membres seraient équitables et proportionnels à la valeur reçue et offriraient une souplesse accrue pour permettre des changements au fil du temps. En particulier, une cotisation annuelle plus élevée et ajustable serait fixée pour tous les membres et le modèle de financement révisé serait constitué des composantes principales suivantes :

- des cotisations pour services communs qui remplaceraient le seuil des cotisations indirectes;

- other service fees (similar to those in the current model).

(a) Common services dues

The CPA performs services that benefit all members (i.e. “common services”). These common services will continue to expand as the CPA responds to growth and evolution in key areas, including risk management, compliance, policy, rules development, education, and outreach. As the larger CPA members (currently ACSS direct clearers/group clearers and LVTS participants) will continue to realize a greater benefit from the common services than other members, only a portion of the common services costs would be allocated to all members, with the remaining portion being incorporated into the costs covered by transaction fees.

The portion of the costs for common services to be applied to all members would be set and reviewed annually by the CPA Board, with adjustments applied as necessary to ensure ongoing alignment with the value received. The CPA has estimated that about 25% of the total common services costs would be recovered through an assessment against all members in the first year of the new By-law No. 2’s implementation. The remaining 75% would be recovered through the transaction fees charged to those who participate directly in the CPA systems (of the current 115 CPA members, 19 participate directly in the LVTS and 11 participate directly in the ACSS). This distribution was determined based on an assessment of the current relative value of common services and a review of comparable jurisdictions. The result is an increased “base price” for membership from \$10,000 to the range of \$30,000 to \$35,000 per member.

In the event that common services dues collected exceed the costs of providing the services that are of equal benefit to all members, the excess would be held in a research and development reserve fund, which would be capped at a maximum amount to be determined by the Board.

Members would be billed for the common services dues annually.

(b) Transaction fees

Only entities that participate directly in a system would be charged transaction fees. Currently, the ACSS and the LVTS are the direct services provided by the CPA. The participants who use these services would be charged for

- des droits de transaction qui viseraient la récupération des coûts d’exploitation reliés aux systèmes de paiement applicables (par exemple le SACR et le STPGV);
- d’autres droits de service (semblables à ceux du modèle actuel).

a) Cotisations pour services communs

L’ACP offre des services dont tous les membres bénéficient (c’est-à-dire des « services communs »). Ces services communs continueront de s’élargir à mesure que l’ACP répondra à la croissance et à l’évolution de secteurs clés, y compris la gestion des risques, la conformité, les politiques, l’élaboration de règles, l’éducation et la sensibilisation. Puisque les membres importants de l’ACP (les adhérents ou les adhérents-correspondants de groupe au SACR et les participants du STPGV, à l’heure actuelle) continueront de tirer un plus grand profit des services communs que les autres membres, seule une partie des coûts des services communs serait attribuée à tous les membres — le reste serait intégré dans les coûts couverts par les droits de transaction.

La partie des coûts des services communs qui serait appliquée à tous les membres serait établie et examinée chaque année par le conseil d’administration de l’ACP et des modifications seraient apportées, au besoin, pour assurer l’harmonisation permanente avec la valeur reçue. L’ACP a estimé qu’environ 25 % du total des coûts des services communs seraient recouverts au moyen d’une cotisation s’appliquant à tous les membres au cours de la première année de la mise en œuvre du nouveau Règlement administratif n° 2. Les 75 % qui restent seraient pris en compte dans les droits de transaction imposés à ceux qui participent directement aux systèmes de l’ACP (des 115 membres actuels, 19 participent directement au STPGV et 11 au SACR). Cette répartition a été déterminée selon une évaluation de la valeur relative actuelle des services communs et un examen des pays similaires au Canada. Cela entraînerait une hausse du prix de base pour les membres de 10 000 \$ à environ 30 000 \$ à 35 000 \$.

Dans l’éventualité où les cotisations pour services communs perçues excéderaient les coûts de la fourniture de services qui bénéficieraient également à tous les membres, l’excédent serait affecté à un fonds de réserve pour la recherche et le développement, jusqu’à concurrence d’une affectation maximale établie par le conseil d’administration.

Les cotisations pour services communs seraient facturées aux membres une fois par année.

b) Droits de transaction

Des droits de transaction seraient uniquement facturés aux entités qui participent directement à un système. À l’heure actuelle, le SACR et le STPGV sont les services directs offerts par l’ACP. Les transactions compensées

transactions cleared through the respective systems (both sent and received).

The transaction fees for a particular system would be based on the estimated costs of the Association to operate that system and

- the estimated number of all transactions by all participants;
- the estimated value of those transactions; or
- a combination of both.

The estimated costs of operating a system would need to take into account

- the direct costs to operate the respective system;
- the portion of the common services costs that is not included in the determination of the common services dues or in the determination of transaction fees for another system;
- a component for the recovery of capital investment in the system, if applicable; and
- a fee-stabilizing component to build a reserve to accommodate small variations between (a) projected costs of operating the system and projected transaction volumes and values; and (b) actual costs, volumes and values (capped at a maximum amount as determined by the Board).

In deciding which factors to use in the determination of the fee structure for a particular system, the Board would need to consider

- the nature of that system;
- the number of participants in that system; and
- the number and value of transactions by each participant in that system.

Transaction fee estimates for the current direct services (which for 2017 are planned to be based on the number of transactions by all participants) indicate that fees for ACSS direct clearers and LVTS participants would be similar to the dues they currently pay under the existing By-law No. 2. For ACSS clearing agents, the volumes cleared by their indirect clearers is small (around 1% of ACSS volumes) and therefore would not have a material impact on their fees. However, ACSS group clearers would pay slightly more than they currently do because their group members (credit union centrals) have relatively significant ACSS clearing volumes (between 3% and 4% of total ACSS volumes) and currently pay more than \$10,000 in dues. Under the new approach, the volumes cleared by these centrals would be attributed to the group clearer, resulting in an increase in the group clearer's volumes.

(envoyées et reçues) par les systèmes respectifs seraient facturées aux participants qui utilisent ces services.

Les droits de transactions pour un système seraient déterminés en fonction de l'estimation des coûts d'exploitation du système et de l'un ou l'autre des éléments ci-après, ou les deux :

- l'estimation du nombre total de transactions dans le système effectuées par les participants;
- l'estimation de la valeur de ces transactions.

L'estimation du coût d'exploitation d'un système devrait tenir compte :

- des frais d'exploitation directs;
- de la partie du coût des services communs qui n'est pas incluse dans la détermination de la cotisation pour services communs ou des droits de transaction d'autres systèmes;
- de la récupération du capital investi dans le système, le cas échéant;
- de frais de stabilisation des droits à détenir en réserve, jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par le conseil d'administration, où les frais de stabilisation viseraient à tenir compte d'écarts mineurs entre l'estimation du coût d'exploitation, du nombre et de la valeur des transactions et la valeur réelle de ces derniers.

Lorsqu'il déterminerait la structure des droits de transaction, le conseil d'administration devrait tenir compte de la nature du système, du nombre de participants ainsi que du nombre et de la valeur des transactions effectuées par chaque participant.

L'estimation des droits de transaction pour les services directs actuels (qui pour 2017 seraient basés sur le nombre de transactions effectuées dans le système par les participants) indique que ces droits seraient semblables aux cotisations que les adhérents au SACR et les participants au STPGV paient actuellement en vertu du règlement administratif n° 2 actuel. Pour les agents de compensation du SACR, les volumes compensés par leurs adhérents indirects sont faibles (environ 1 % des volumes du SACR) et n'auraient donc aucune incidence importante sur leurs droits. Cependant, les adhérents-correspondants de groupe au SACR paieraient légèrement plus qu'ils ne le font actuellement parce que leurs membres collectifs (centrales) ont des volumes de compensation du SACR relativement élevés (de 3 % à 4 % du total des volumes du SACR) et paient actuellement plus de 10 000 \$ en cotisations. En vertu de la nouvelle approche, les volumes compensés par ces centrales seraient attribués à l'adhérent-correspondant de groupe, ce qui entraînerait une hausse des volumes de l'adhérent-correspondant de groupe.

Transaction fees would be billed quarterly, in arrears.

(c) Fees for other services

The CPA currently assesses fees for other services, such as network and database services, on a cost-recovery basis. These services would continue to be assessed as described in the current By-law No. 2, with flexibility to recover all costs associated with providing the services.

“One-for-One” Rule

The changes to By-law No. 2 would eliminate some reporting and verification requirements for CPA members. Therefore, the proposed changes would result in a reduction in administrative costs related to those tasks. Currently, indirect members (those members that use the services of a clearing agent or group clearer) are required to report their clearing volumes to the CPA twice a year so that the CPA may calculate their dues. The CPA then follows up with the clearing agents and group clearers, if necessary, to confirm volumes reported and to clarify any discrepancies. This task usually takes one to two days for each clearing agent or group clearer in the ACSS (of which there are currently eight). It would usually take up to one day for indirect members who have clearing volumes through the ACSS (of which there are 74). The ranges reflect the variance in the size of CPA members, where larger members have more complex transaction flows and require more time for compiling and verification. The proposed By-law No. 2 amendments would change the way members of the CPA are invoiced and would eliminate the need for such reporting and confirmation requirements by the CPA. This would lead to a reduction in administrative costs to the affected CPA members.

For the purposes of calculating the decrease in administrative cost to CPA members, it was assumed that clearing agents and group clearers would need two days for reporting and confirming volumes, while indirect members would need one day to do so. The analysis assumes, consistent with feedback from CPA members, that the labour cost for undertaking reporting and confirmation of volumes is about \$46 per hour. All dollar values are measured at 2012 price levels.

Over a 10-year horizon beginning in 2017, and discounted at a rate of 7%, the present value of the total decrease in administrative cost is estimated to be \$5,441 per business,

Les droits de transaction seraient facturés chaque trimestre, en souffrance.

c) Droits pour d'autres services

L'ACP perçoit actuellement des frais pour d'autres services, comme les services de réseau et de base de données, selon le principe du recouvrement des coûts. Ces services continueraient d'être évalués conformément à ce qui est décrit dans le règlement administratif n° 2 actuel, avec la souplesse nécessaire pour recouvrer les « coûts entiers » associés à la prestation des services.

Règle du « un pour un »

Les modifications apportées au Règlement administratif n° 2 élimineraient certaines obligations pour les membres de l'ACP concernant la déclaration et la vérification des volumes de compensation, réduisant ainsi les frais administratifs associés à ces tâches. Présentement, les sous-adhérents (les membres qui utilisent les services d'un agent de compensation ou d'un adhérent-correspondant de groupe) sont tenus de déclarer à l'ACP leurs volumes de compensation deux fois par année, de manière à ce que l'ACP puisse établir leurs cotisations. L'ACP, si nécessaire, effectue par la suite un suivi avec les agents de compensation et adhérents-correspondants de groupe afin de confirmer ces volumes et d'apporter des ajustements, si nécessaire. Cette tâche nécessite généralement d'une à deux journées pour les huit agents de compensation et adhérents-correspondants de groupe dans le SACR, alors qu'elle nécessite jusqu'à une journée dans le cas des sous-adhérents (il y en a présentement 74). Les écarts reflètent entre autres les différences de taille des membres de l'ACP — certains membres effectuent des transactions plus complexes et requièrent plus de temps pour la déclaration et vérification. Les changements proposés au Règlement administratif n° 2 auraient aussi comme impact de modifier la manière dont les membres sont facturés, éliminant ainsi les obligations reliées à la déclaration et à la vérification mentionnées ci-haut. Ceci mènerait à une réduction des frais administratifs dans le cas des membres concernés.

Les calculs de la réduction des frais administratifs des membres de l'ACP sont basés sur l'hypothèse que les agents de compensation et adhérents-correspondants de groupe ont besoin de deux journées pour la déclaration et la vérification des volumes de compensation, alors que les sous-adhérents auraient besoin d'une journée pour s'acquitter de cette tâche. Ces calculs reposent également sur l'hypothèse que le coût du capital humain relié à ces tâches est d'environ 46 \$ l'heure; cette estimation est basée sur les résultats d'une consultation avec les membres de l'ACP. Toutes les valeurs sont en dollars de 2012.

Sur un horizon de 10 ans (débutant en 2017), et actualisée à un taux de 7 %, la valeur présente de la réduction totale des frais d'administration serait de 5 441 \$ par entreprise

and \$446,200 for all businesses. The annualized administrative cost decrease, discounted to a base year of 2012, is estimated to be \$45,295, and the annualized administrative cost decrease per business, \$552.

Small business lens

The small business lens does not apply to the by-law amending By-law No. 2, as there are no costs to small business.

Consultation

The CPA has consulted with its membership through various Board-level and management advisory committees. In addition, the membership was consulted on the By-law No. 2 amendments through a consultation document. Minimal feedback was received on the consultation document. The comments and concerns that were received were summarized and addressed in a follow-up communication, which was provided to all members. Development of the new By-law No. 2 also included a review of funding models used by organizations similar to the CPA in Canada and other jurisdictions.

Rationale

The CPA's current funding mechanism is set out in CPA By-law No. 2, which was last updated in 2003. Under the current By-law No. 2, dues are imposed on members on the basis of direct ACSS and LVTS operating costs and indirect costs (overhead). ACSS dues are allocated to all members based on the percentage share of ACSS payment items (sent and received) cleared through the ACSS in the preceding year. LVTS dues are allocated to LVTS participants based on percentage share of the total volume of LVTS payments (sent and received) processed through LVTS the preceding year. Indirect dues are allocated to all members based on each member's percentage share of the total combined LVTS and ACSS dues. Members assessed less than \$10,000 for indirect dues pay \$10,000 in total dues (i.e. do not pay any ACSS or LVTS dues).

The current \$10,000 threshold, which applies to over 80% of CPA members, was established when operating costs and projected infrastructure investments were much lower. It was originally established to cover approximately 7% of the CPA's total budget. With increased costs for operations and enhanced services that benefit all members, including risk management, security, compliance, research, education, and improved policies and rules, operating costs and investment are higher while the \$10,000 threshold, or "base price", has remained the same.

et 446 200 \$ au total. Sur une base annuelle (et toujours en dollars de 2012), cette réduction serait de 45 295 \$ (la réduction annuelle par entreprise étant de 552 \$).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 2, puisqu'aucun coût n'est engagé par les petites entreprises.

Consultation

L'ACP a consulté ses membres par l'intermédiaire de divers comités consultatifs. De plus, les membres ont été consultés sur les modifications au Règlement administratif n° 2 à l'aide d'un document de consultation. Une rétroaction minimale a été reçue au sujet du document de consultation. Les commentaires et les préoccupations qui ont été reçus ont été résumés et abordés dans une communication de suivi, qui a été fournie à tous les membres. En plus, l'élaboration du nouveau Règlement administratif n° 2 comprenait un examen des modèles de financement utilisés par des organismes semblables à l'ACP au Canada et dans d'autres pays.

Justification

Le mécanisme de financement actuel de l'ACP est établi dans le Règlement administratif n° 2, dont la dernière mise à jour remonte à 2003. En vertu du Règlement administratif n° 2 actuel, des cotisations sont imposées aux membres selon les coûts de fonctionnement directs du SACR et du STPGV et les coûts indirects (frais généraux). Les cotisations au SACR sont réparties entre tous les membres selon le pourcentage des instruments de paiement (envoyés et reçus) compensés par le SACR l'année précédente. Les cotisations au STPGV sont réparties entre les participants du STPGV selon le pourcentage du volume total de paiements du STPGV (envoyés et reçus) traités par le STPGV l'année précédente. Les cotisations indirectes sont réparties entre tous les membres selon le pourcentage du total des cotisations combinées au STPGV et au SACR pour chaque membre. Les membres pour lesquels une cotisation indirecte de moins de 10 000 \$ est établie paient 10 000 \$ en cotisations totales (c'est-à-dire qu'ils ne paient pas de cotisations au SACR ou au STPGV).

Le seuil de cotisation actuel de 10 000 \$, qui s'applique à plus de 80 % des membres de l'ACP, a été fixé lorsque les coûts de fonctionnement et d'investissement prévus dans l'infrastructure étaient beaucoup plus faibles. Il a initialement été fixé pour couvrir environ 7 % du budget total de l'ACP. Avec la hausse des coûts d'exploitation et des services améliorés dont tous les membres bénéficient, y compris la gestion des risques, la sécurité, la conformité, la recherche, l'éducation et l'amélioration des politiques et des règles, les coûts de fonctionnement et

As a result, the majority of members are now funding only approximately 3% of the costs to operate the CPA.

Some of the challenges and constraints posed by the current by-law include the following:

- dues are based on the previous year's volumes, which fail to account for in-year volume fluctuations relative to other members;
- volume-based dues may not result in an equitable distribution of costs for new developments;
- the current approach can result in significant variations in dues from year to year, especially where there are larger capital investments, which can be challenging for members to manage and plan for over time;
- members who do not clear directly through the ACSS self-report their volumes, information which is not verifiable and could lead to inaccurate assessments of dues.

The current By-law No. 2 is inflexible and focused on the short term. It no longer aligns costs with value received and is insufficient to support the future direction of the CPA. The new By-law No. 2 would enable the CPA to build and maintain operations in the usual course of business and supplement the funding of significant new initiatives in furtherance of the CPA's legislative mandate and a modernized Canadian payments system.

Implementation, enforcement and service standards

In accordance with subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*, by-law changes require approval by the Minister of Finance to come into force. Following ministerial approval, the by-law must be sent to all CPA members by the President of the CPA. The CPA is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as applicable. The repeal and replacement of By-law No. 2 do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

d'investissement sont plus élevés, tandis que le seuil de 10 000 \$ ou « prix de base » est demeuré le même. Par conséquent, la plupart des membres financent maintenant seulement environ 3 % des coûts liés à l'exploitation de l'ACP.

Voici certains des défis et contraintes que pose le règlement actuel :

- les cotisations sont basées sur les volumes de l'année précédente, ce qui omet de tenir compte des fluctuations de volume en cours d'exercice relativement aux autres membres;
- les cotisations basées sur le volume pourraient ne pas entraîner une répartition équitable des coûts liés aux nouveaux développements;
- l'approche actuelle peut entraîner des écarts significatifs dans les cotisations d'une année à l'autre, particulièrement lorsqu'il y a d'importants investissements en capital, qui peuvent être difficiles à gérer et à prévoir par les membres au fil du temps;
- les membres qui ne compensent pas directement par le SACR déclarent eux-mêmes leurs volumes, ce qui n'est pas vérifiable et peut entraîner des évaluations inexactes des cotisations.

Le Règlement administratif n° 2 actuel est inflexible et axé sur le court terme. Il n'harmonise plus les coûts avec la valeur reçue et ne suffit pas à soutenir l'orientation future de l'ACP. Le nouveau Règlement administratif n° 2 permettrait à l'ACP d'établir et de poursuivre des opérations dans le cours normal de ses activités et de pourvoir au financement de nouvelles initiatives majeures afin de remplir le mandat législatif de l'ACP et de permettre la modernisation du système canadien des paiements.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*, des changements à un règlement administratif nécessitent l'approbation du ministre des Finances pour entrer en vigueur. Après avoir reçu l'approbation du ministre, le président de l'ACP doit envoyer le règlement administratif à tous les membres de l'ACP. L'ACP est chargée de veiller à ce que ses membres respectent le règlement administratif, le cas échéant. Le nouveau Règlement administratif n° 2 ne nécessite pas de nouveaux mécanismes pour assurer la conformité et l'exécution.

Contact

Deborah Wilson
 Senior Legal Counsel and Principal, Legal and Regulatory
 Affairs
 Canadian Payments Association
 Constitution Square, Tower II
 350 Albert Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1R 1A4
 Email: dwilson@payments.ca

Personne-ressource

Deborah Wilson
 Conseillère juridique principale et principale, Affaires
 législatives et réglementaires
 Association canadienne des paiements
 Constitution Square, tour II
 350, rue Albert, bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1R 1A4
 Courriel : dwilson@payments.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, proposes to make the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Hugues Vaillancourt, Chief, Payments Policy, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-369-4123; fax: 613-369-3894; email: hugues.vaillancourt@canada.ca).

Ottawa, August 2, 2016

Eileen Mercier
 Chairperson of the Board of Directors of the
 Canadian Payments Association

**Canadian Payments Association By-law
No. 2 — Finance****Interpretation****Definitions**

1 The following definitions apply in this By-law.

^a S.C. 2014, c. 39, ss. 342(1) to (4)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements, en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, se propose de prendre le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Hugues Vaillancourt, chef, Politique des paiements, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-369-4123; téléc. : 613-369-3894; courriel : Hugues.vaillancourt@canada.ca).

Ottawa, le 2 août 2016

La présidente du conseil d'administration de
 l'Association canadienne des paiements
 Eileen Mercier

**Règlement administratif n° 2 de
l'Association canadienne des paiements —
finances****Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 342(1) à (4)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

amalgamated member means a member formed by the amalgamation or merger of members or of members and non-members. (*membre fusionné*)

common services costs means the costs incurred by the Association to provide services for the benefit of all members and participants, including management services — such as services in relation to human resources, accounting or finances — the development and revision of policies and rules and research services provided in collaboration with members and stakeholders. (*coût des services communs*)

common services dues means the dues determined under subsection 5(1). (*cotisation pour services communs*)

direct operating costs mean the costs incurred by the Association to operate a system. (*frais d'exploitation directs*)

participant means a *participant* as defined in section 1 of the *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*, a *direct clearer* or *group clearer* as defined in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System* or a party to any other system. (*participant*)

service fees means the fees that are referred to in section 7. (*droits de service*)

system means the *Automated Clearing Settlement System* as defined in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*, the *Large Value Transfer System* as defined in section 1 of the *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System* or any other clearing and settlement system, payment system or system or arrangement established or operated by the Association. (*système*)

transaction fees means the fees that are referred to in subsection 6(1). (*droits de transaction*)

Budgets

Common services dues and transaction fees

2 (1) The Board must calculate common services dues and transaction fees for a fiscal year on the basis of the Association's operating budget and capital expenditures budget for the fiscal year that the Board prepares under subsection 22(1) of the *Canadian Payments Act*.

cotisation pour services communs Cotisation déterminée conformément au paragraphe 5(1). (*common services dues*)

coût des services communs Le coût, pour l'Association, de la fourniture de services qui bénéficient à tous les membres et participants, notamment les services de gestion — ressources humaines, comptabilité, finances et autres —, l'élaboration et la révision des politiques et des règles ainsi que les services de recherche offerts en collaboration avec des membres et des intervenants. (*common services costs*)

droits de service Droits visés à l'article 7. (*service fees*)

droits de transaction Droits visés au paragraphe 6(1). (*transaction fees*)

frais d'exploitation directs Les frais engagés par l'Association pour exploiter un système. (*direct operating costs*)

membre fusionné Membre résultant de la fusion ou du regroupement de membres ou de membres et de non-membres. (*amalgamated member*)

participant S'entend du *participant* au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*, de l'*adhérent* ou de l'*adhérent-correspondant de groupe*, au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ou d'une partie à tout autre système. (*participant*)

système Le *système automatisé de compensation et de règlement*, au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, le *système de transfert de paiement de grande valeur*, au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*, ou tout autre système de compensation et de règlement, système de paiement ou système ou mécanisme établi ou exploité par l'Association. (*system*)

Budgets

Cotisation pour services communs et droits de transactions

2 (1) Le conseil calcule la cotisation pour services communs et les droits de transaction pour un exercice d'après les budgets d'exploitation et d'investissement qu'il fait établir pour cet exercice en application du paragraphe 22(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Contents of budgets

(2) For the purpose of determining the common services dues and transaction fees payable for a fiscal year, the operating budget and capital expenditures budget for the fiscal year must specify common services costs and direct operating costs.

Reserves

(3) The Board, in establishing the operating budget and capital expenditures budget for a fiscal year, may include amounts for reserves in the Association's costs.

Changes to budgets

3 (1) If the Board makes a significant amendment to the operating budget or capital expenditures budget for a fiscal year, it must adjust the common services dues and transaction fees payable for the fiscal year on the basis of that amendment.

Notice of adjustment

(2) The Board must provide notice to members and participants at least 60 days before making an adjustment to common service dues and transaction fees under subsection (1).

New and Amalgamated Members

First year of membership

4 (1) A new member, other than an amalgamated member, must, in respect of its first year of membership, pay the full amount of the common services dues for the fiscal year in which it became a member.

Amalgamated member

(2) An amalgamated member formed in a fiscal year must pay the common services dues, transaction fees and service fees for the fiscal year in an amount that is the sum of all the combined unpaid common services dues, transaction fees and service fees of the members and non-members that were amalgamated or merged.

Change of name

(3) For greater certainty, a member that changes its name, other than as part of a merger or amalgamation, is not a new member.

Contenu des budgets

(2) Aux fins de l'établissement de la cotisation pour services communs et des droits de transaction à payer pour un exercice, les budgets d'exploitation et d'investissement de l'Association pour l'exercice doivent préciser le coût des services communs et les frais d'exploitation directs.

Réserves

(3) Le conseil peut, lorsqu'il établit les budgets d'exploitation et d'investissement de l'Association pour un exercice, inclure dans ses coûts des sommes à titre de réserves.

Modification des budgets

3 (1) Si le conseil modifie de manière importante ses budgets d'exploitation ou d'investissement pour un exercice, il rajuste en conséquence la cotisation pour services communs et les droits de transaction à payer pour l'exercice en cause.

Avis du rajustement

(2) Au moins soixante jours avant d'effectuer le rajustement visé au paragraphe (1), le conseil en avise les membres et les participants.

Nouveaux membres et membres fusionnés

Première année d'adhésion

4 (1) Le nouveau membre, autre qu'un membre fusionné, verse, à l'égard de sa première année d'adhésion, la totalité de la cotisation pour services communs déterminée pour l'exercice au cours duquel il est devenu membre.

Membre fusionné

(2) Le membre fusionné qui est constitué en cours d'exercice verse, à titre de cotisation pour services communs, de droits de transaction et de droits de service pour l'exercice en cause, la somme représentant l'ensemble de ces cotisation et droits qui restaient à verser pour cet exercice par les membres et non-membres qui ont fait l'objet de la fusion ou du regroupement.

Changement de nom

(3) Il est entendu que le membre qui change de nom — autrement que par fusion ou par regroupement — n'est pas un nouveau membre.

Common Services Dues

Determination of amount

5 (1) For each fiscal year, each member must pay dues in respect of the common services costs, in an amount determined in accordance with the formula

$$A/B$$

where

- A** is the amount estimated to be the costs, for the Association, of providing the services that are of equal benefit to all of the members, as determined by the Board in the previous fiscal year; and
- B** is the estimated number of members on the first day of the fiscal year, as determined by the Board in the previous fiscal year.

Timeline and notice

(2) The Board must, no later than the day that is eight months before the first day of a fiscal year,

- (a)** determine the common services dues payable for the fiscal year under subsection (1); and
- (b)** inform members of the amount of those dues and explain how they were determined.

Surplus

(3) If, after the end of a fiscal year, the total amount of common services dues collected is greater than the actual costs, for the Association, of providing the services that are of equal benefit to all of the members, the Board may allocate the surplus to a research and development reserve fund, subject to a maximum amount established for the fiscal year by the Board.

Fees for Services

Transaction Fees

Fees payable for each transaction

6 (1) Each participant in a system must pay a fee in respect of each of its transactions in the system.

Determination of transaction fees

(2) For each fiscal year, the Board must determine the transaction fees for each system on the basis of the estimated costs, for the Association, to operate that system and one of, or both of, the following:

- (a)** the estimated number of all transactions by all participants in that system;
- (b)** the estimated value of those transactions.

Cotisation pour services communs

Détermination de la cotisation

5 (1) Pour chaque exercice, chaque membre verse une cotisation à l'égard du coût des services communs, déterminée selon la formule suivante :

$$A/B$$

où :

- A** représente l'estimation du coût, pour l'Association, de la fourniture de services qui bénéficient également à tous les membres, faite par le conseil lors de l'exercice précédent;
- B** l'estimation du nombre de membres au premier jour de l'exercice, faite par le conseil lors de l'exercice précédent.

Date de la détermination et avis

(2) Au plus tard huit mois avant le premier jour de l'exercice, le conseil :

- a)** détermine le montant de la cotisation pour services communs à payer pour l'exercice en application du paragraphe (1);
- b)** communique ce montant aux membres et explique comment il a été déterminé.

Surplus

(3) Dans le cas où, à la fin de l'exercice, les cotisations pour services communs perçues pour l'exercice sont supérieures aux coûts, pour l'Association, de la fourniture de services qui bénéficient également à tous les membres, le conseil peut affecter le surplus à un fonds de réserve pour la recherche et le développement, jusqu'à concurrence de l'affectation maximale qu'il a établie pour cet exercice.

Droits pour les services

Droits de transaction

Droit à verser par transaction

6 (1) Chaque participant à un système verse un droit à l'égard de chacune de ses transactions dans le système.

Détermination des droits de transaction

(2) Pour chaque exercice, le conseil détermine les droits de transaction pour chaque système en fonction de l'estimation, pour l'Association, du coût d'exploitation du système et de l'un ou l'autre des éléments ci-après ou des deux :

- a)** l'estimation du nombre total de transactions effectuées dans le système par les participants;
- b)** l'estimation de la valeur de ces transactions.

Considerations — determination of transaction fees

(3) The Board, in deciding whether to select paragraph (2)(a) or (b), or both, must consider, in respect of a particular system, the nature of the system, the number of participants and the number and value of transactions by each participant.

Costs of operating system

(4) The Board's estimate of a system's operating costs under subsection (2) must take into account, among other things,

- (a)** the direct operating costs;
- (b)** the portion of common services costs not included in the determination of the common services dues or in the determination of transactions fees for other systems;
- (c)** the recovery of capital investment in the system; and
- (d)** a fee-stabilizing charge to be held in reserve, subject to a maximum amount established for the fiscal year by the Board.

Fee-stabilizing charge

(5) In paragraph (4)(d), *fee-stabilizing charge* means a charge intended to account for minor variations between the estimates referred to in subsection (2) of a system's operating costs and of the number and value of transactions and the actual values of those items.

Timeline and notice

(6) The Board must, no later than the day that is eight months before the first day of a fiscal year,

- (a)** determine the transaction fees payable for the fiscal year under subsection (2); and
- (b)** inform participants of the amount of those fees and explain how they were determined.

Adjustment of transaction fees

(7) If a participant withdraws from participation in a system in a fiscal year, and the President determines that reserves or surplus for the fiscal year are not sufficient to make up for any resulting loss in transaction fees, the President must adjust the transaction fees payable for the fiscal year.

Notice of adjustment

(8) The President must provide notice to participants at least 15 days before making an adjustment to transaction fees under subsection (7).

Critères — détermination des droits de transaction

(3) Le conseil choisi les éléments visés au paragraphe (2) compte tenu de la nature du système, du nombre de participants ainsi que du nombre et de la valeur des transactions effectuées par chaque participant.

Coût d'exploitation du système

(4) Pour estimer le coût d'exploitation du système visé au paragraphe (2), le conseil tient notamment compte :

- a)** des frais d'exploitation directs;
- b)** de la partie du coût des services communs qui n'est pas incluse dans la détermination de la cotisation pour services communs ou des droits de transaction d'autres systèmes;
- c)** de la récupération du capital investi dans le système;
- d)** de frais de stabilisation des droits à détenir en réserve, jusqu'à concurrence du montant maximum établi par le conseil pour l'exercice.

Frais de stabilisation des droits

(5) À l'alinéa (4)d), *frais de stabilisation des droits* s'entend des frais visant à tenir compte d'écarts mineurs entre l'estimation visée au paragraphe (2) du coût d'exploitation, du nombre et de la valeur des transactions et la valeur réelle de ces derniers.

Date de la détermination et avis

(6) Au plus tard huit mois avant le premier jour de l'exercice, le conseil :

- a)** détermine les montants des droits de transaction visés au paragraphe (2);
- b)** communique ces montants aux participants et explique comment ils ont été déterminés.

Rajustement des droits de transaction

(7) Si un participant cesse de participer à un système pendant l'exercice et que le président estime que les réserves ou les surplus de l'exercice sont insuffisants pour combler la perte de droits de transaction qui en résulte, le président rajuste les droits de transaction à payer pour l'exercice.

Avis du rajustement

(8) Le président envoie aux participants, au moins quinze jours avant le rajustement effectué en application du paragraphe (7), un avis les en informant.

Service Fees

Determination of service fees

7 The fees — other than transaction fees — to be paid for services performed by or on behalf of the Association for the benefit of a member, participant or other person must be the costs, for the Association, of providing the services.

Termination of Membership or Participation

Reimbursement and unpaid dues or fees

8 A member that ceases to be a member or a participant that withdraws from participation in a system

(a) is not entitled to a reimbursement of any common services dues, transaction fees or service fees that have been paid; and

(b) continues to be liable for unpaid amounts of those dues and fees.

Payment of Dues or Fees

Common services dues

9 (1) Common services dues are payable by a member on or before the first day of each fiscal year or, if another date is established by the Board under subsection (3), by that date.

Transaction fees

(2) Transactions fees are payable by a participant for each preceding three-month period, within 15 days after an invoice is issued or, if another date is established by the Board under subsection (3), by that date.

Other dates

(3) For the purposes of operational efficiency, the Board may establish dates on which common services dues or transaction fees are payable other than those mentioned in subsection (1) or (2).

Non-payment of Dues or Fees

Interest on unpaid dues and fees

10 (1) In addition to any other action that may be taken under another by-law, a member, participant or other person that fails to pay common services dues, transaction fees or service fees on or before the day on which they are due must pay interest, at a rate of not more than 0.125% of the amount payable for each day that the payment is

Droits de service

Détermination des droits de service

7 Les droits, autres que les droits de transaction, à verser pour les services rendus par l'Association ou en son nom au profit de tout membre, participant ou de toute autre personne sont les frais de l'Association pour fournir ces services.

Membres ou participants — cessation

Remboursements et cotisation ou droits impayés

8 Le membre qui cesse d'être membre ou le participant qui cesse de participer à un système :

a) n'a pas droit au remboursement de la cotisation pour services communs, des droits de transaction ou des droits de service qu'il a versés;

b) demeure responsable de la cotisation ou des droits impayés.

Paiement de la cotisation et des droits

Cotisation pour services communs

9 (1) Le membre verse sa cotisation pour services communs au plus tard le premier jour de chaque exercice ou, dans le cas où une autre date est fixée par le conseil en vertu du paragraphe (3), à cette autre date.

Droits de transaction

(2) Le participant paye les droits de transaction dans les quinze jours suivant l'envoi de la facture y relative pour le trimestre précédent ou, dans le cas où une autre date est fixée par le conseil en vertu du paragraphe (3), à cette autre date.

Autres dates

(3) Le conseil peut fixer des dates autres que celles prévues aux paragraphes (1) ou (2) pour assurer l'efficacité des opérations de l'Association.

Non paiement des cotisation ou droits

Cotisations ou droits impayés — intérêts

10 (1) Outre toute autre mesure qui peut lui être imposée en vertu d'un autre règlement administratif, le membre, le participant ou toute autre personne qui omet de verser ses cotisation pour services communs, droits de transaction ou droits de service dans le délai imparti est tenu de payer, pour chaque jour de retard, les intérêts établis selon la

overdue, calculated in accordance with the method set out in a resolution of the Board.

General revenue

(2) The amount of any interest paid under this By-law accrues to the general revenue of the Association.

Transitional Provision

Common services dues and transaction fees — determination and notice

11 Subsections 2(2), 5(2) and 6(6) do not apply in respect of the fiscal year that begins on January 1, 2017.

Repeal

12 The *Canadian Payments Association By-Law No. 2 — Finance*¹ is repealed.

Coming into Force

January 1, 2017

13 This By-law comes into force on January 1, 2017.

[36-1-o]

méthode de calcul énoncée par résolution du conseil, lesquels ne peuvent excéder 0,125 % de la somme non versée.

Recettes générales

(2) Le produit des intérêts payés en application du présent règlement administratif est versé aux recettes générales de l'Association.

Disposition transitoire

Cotisation, droits de transaction — détermination et avis

11 Les paragraphes 2(2), 5(2) et 6(6) ne s'appliquent pas à l'égard de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2017.

Abrogation

12 Le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2017

13 Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

[36-1-o]

¹ SOR/2003-175

¹ DORS/2003-175

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System

Statutory authority

Canadian Payments Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

An amendment to the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System* (By-law No. 3) is being made to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Background

The Canadian Payments Association (CPA) is a statutory body created by the *Canadian Payments Act* with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members (115 members currently). Two systems operated by the CPA are the Automated Clearing Settlement System (ACSS) and the Large Value Transfer System (LVTS).

In addition to operating these systems, the CPA develops, implements and updates the rules and standards that govern the clearing and settlement of payments exchanged in Canada. The Association operates on a not-for-profit basis, with annual operating and capital expenditure budgets prepared by the Board of Directors and funded by dues paid by its members.

An amendment to By-law No. 3 is being made to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

Fondement législatif

Loi canadienne sur les paiements

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Enjeux

Une modification au *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* (Règlement administratif n° 3) est apportée pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Contexte

L'Association canadienne des paiements (ACP) est un organisme créé par la *Loi canadienne sur les paiements* dont le mandat consiste à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement de paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP (115 membres à l'heure actuelle). Deux des systèmes exploités par l'ACP sont le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

En plus d'exploiter ces systèmes, l'ACP élabore, met en œuvre et met à jour les règles et les normes qui régissent la compensation et le règlement des paiements échangés au Canada. L'Association est exploitée sans but lucratif, avec des budgets annuels de fonctionnement et de dépenses en capital préparés par le conseil d'administration et financés par les cotisations payées par les membres.

Une modification au Règlement administratif n° 3 en vertu de la *Loi canadienne sur les paiements* est apportée pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Objectives

The objective of the amendment is to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendment clarifies the meaning of “regulator” in section 59 by replacing the term with a more functional description.

Description

Currently, section 59 of By-law No. 3 stipulates that a direct clearer or group clearer that is in default cannot make entries into the ACSS unless it is under the control of a regulator. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has requested that the meaning of regulator be clarified. In the context of By-law No. 3, a regulator is meant to include federal and provincial entities that have resolution powers over direct or group clearers. Therefore, and taking into consideration that entities with such resolution powers may change over time, it is proposed to amend this provision to clarify that, to make entries into the ACSS, a direct or group clearer in default (or its assets) must be under the control or ownership of a federal or provincial regulator or supervisory body, or an agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province. The reference to an agent of Her Majesty is necessary to include the Canada Deposit Insurance Corporation which currently is neither a regulator nor a supervisory body but rather an agent of Her Majesty in right of Canada with resolution powers.

In addition, because section 59 is currently placed under a heading that does not apply to it (Default of Indirect Clearer), it is proposed to repeal it and add the amended provision under the correct heading (Default of Direct Clearer or Group Clearer) as section 57.1.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the By-law No. 3 changes do not impose new administrative burden costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the by-law amending By-law No. 3, as there are no costs to small business.

Objectifs

L’objectif derrière la modification est de répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. La modification clarifie la signification d’ « organisme de réglementation » à l’article 59 en remplaçant cette expression par une description plus fonctionnelle.

Description

Présentement, l’article 59 du Règlement administratif n° 3 stipule qu’un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe en défaut ne peut faire d’entrées dans le SACR, sauf s’il est sous contrôle d’un organisme de réglementation. Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a demandé de clarifier le sens d’ « organisme de réglementation ». Pour les besoins du Règlement administratif n° 3, un organisme de réglementation s’entend des organismes fédéraux et provinciaux ayant un pouvoir de résolution sur un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe. Conséquemment, et étant donné que ces organismes peuvent changer avec le temps, il est proposé que pour qu’un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe en défaut puisse faire des entrées dans le SACR, ce dernier (ou ses actifs) doit être sous le contrôle (ou la propriété) d’une autorité réglementante fédérale ou provinciale, d’un organisme de surveillance fédéral ou provincial ou d’un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province — la référence à un mandataire de Sa Majesté étant nécessaire afin d’inclure la Société d’assurance-dépôts du Canada, qui n’est ni une autorité réglementante, ni un organisme de surveillance, mais plutôt un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui a des pouvoirs de résolution.

De plus, dû au fait que l’article 59 est présentement sous un titre qui n’a pas de lien direct avec ce dernier article (Défaut du sous-adhérent), il est proposé que l’article 59 soit abrogé et que la modification proposée soit ajoutée à titre d’article 57.1, intitulé « Défaut de l’adhérent ou de l’adhérent-correspondant de groupe ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque la modification au Règlement administratif n° 3 n’impose aucun coût de conformité additionnel aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3, puisqu’aucun coût n’est engagé par les petites entreprises.

Consultation

Officials from the Canada Deposit Insurance Corporation, the Bank of Canada, the Canadian Payments Association and the Department of Finance Canada were consulted.

Rationale

The amendment to By-law No. 3 is being made to address concerns raised by of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The amendment clarifies the meaning of “regulator” in section 59 by replacing the term with a more functional description.

Implementation, enforcement and service standards

In accordance with subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*, by-law changes require approval by the Minister of Finance to come into force. Following ministerial approval, the by-law must be sent to all CPA members by the President of the CPA. The CPA is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as applicable. The amendment does not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Deborah Wilson
Senior Legal Counsel and Principal, Legal and Regulatory Affairs
Canadian Payments Association
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: dwilson@payments.ca

Consultation

Des représentants de la Société d’assurance-dépôts du Canada, de la Banque du Canada, de l’Association canadienne des paiements et du ministère des Finances Canada ont été consultés.

Justification

La modification au Règlement administratif n° 3 a pour but de répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. La modification clarifie le sens d’organisme de réglementation à l’article 59 en remplaçant l’expression par une description plus fonctionnelle.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*, des changements à un règlement administratif nécessitent l’approbation du ministre des Finances pour entrer en vigueur. Après avoir reçu l’approbation du ministre, le président de l’ACP doit envoyer le règlement administratif à tous les membres de l’ACP. L’ACP est chargée de s’assurer que ses membres respectent le règlement administratif, le cas échéant. La modification ne nécessite pas de nouveaux mécanismes pour assurer la conformité et l’exécution.

Personne-ressource

Deborah Wilson
Conseillère juridique principale et principale, Affaires législatives et réglementaires
Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : dwilson@payments.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, proposes to make the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*.

^a S.C. 2014, c. 39, ss. 342(1) to (4)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements, en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l’Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après.

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 342(1) à (4)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Hugues Vaillancourt, Chief, Payments Policy, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-369-4123; fax: 613-369-3894; email: hugues.vaillancourt@canada.ca).

Ottawa, August 2, 2016

Eileen Mercier
Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System

Amendments

1 The *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*¹ is amended by adding the following after section 57:

Prohibition — entries into ACSS

57.1 A direct clearer or group clearer that is in default shall not make entries into the ACSS unless the direct clearer or group clearer or its assets are under the control or ownership of a federal or provincial regulator or supervisory body or any agent of Her Majesty in right of Canada or agent or mandatary of Her Majesty in right of a province.

2 Section 59 of the By-law is repealed.

Coming into Force

Registration

3 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

[36-1-o]

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Hugues Vaillancourt, chef, Politique des paiements, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-369-4123; téléc. : 613-369-3894; courriel : hugues.vaillancourt@canada.ca).

Ottawa, le 2 août 2016

La présidente du conseil d'administration de
l'Association canadienne des paiements
Eileen Mercier

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

Modifications

1 Le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*¹ est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Interdiction — entrées dans le SACR

57.1 Les adhérents et adhérents-correspondants de groupe en défaut ne peuvent faire d'entrées dans le SACR, sauf si eux-mêmes ou leurs actifs sont sous le contrôle ou sont la propriété d'une autorité réglementante fédérale ou provinciale, d'un organisme de surveillance fédéral ou provincial ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2 L'article 59 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/2003-346

¹ DORS/2003-346

INDEX

Vol. 150, No. 36 — September 3, 2016

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Certain concrete reinforcing bar — Decision	2708
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Commencement of preliminary injury inquiry Concrete reinforcing bar.....	2709
Determination Professional, administrative and management support services	2710
Order Electrical and electronics.....	2711

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Administrative decisions.....	2713
Decisions	2713
* Notice to interested parties.....	2712
Orders.....	2713
Part 1 applications	2713
Regulatory policies.....	2714

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to environmental occurrences notification agreements.....	2696
---	------

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication of results of investigations for three substances — Beryllium, CAS RN 7440-41-7, Vanadium, trichlorooxo-, CAS RN 7727-18-6 and Vanadium oxide, CAS RN 11099-11-9 — specified on the Domestic Substances List (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2696
Controlled Drugs and Substances Act Notice to interested parties — Proposed order amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act and regulations amending the schedule to the Precursor Control Regulations to add chemicals used in the production of fentanyl.....	2699

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act Notice No. SMSE-016-16 — Release of RSS-210, Issue 9, and SP 462/467 MHz, Issue 2.....	2701
--	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2702
--------------------------------	------

**Superintendent of Financial Institutions, Office
of the**

Bank Act MB Financial Bank, National Association — Approval to have a financial establishment in Canada.....	2702
---	------

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act Commencement of sessions.....	2705
--	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Citi Trust Company Canada Certificate of continuance.....	2715
* Meridian Credit Union Limited Application to establish a bank.....	2715

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act Deregistration of registered electoral district associations.....	2706
--	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	2706
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Finance, Dept. of**

Canadian Payments Act By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System	2731
Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance	2717

INDEX

Vol. 150, n° 36 — Le 3 septembre 2016
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Compagnie de Fiducie Citi Canada (La)
Certificat de prorogation..... 2715

* Meridian Credit Union Limited
Demande de constitution d'une banque..... 2715

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 2702

Cour suprême du Canada
Loi sur la Cour suprême
Début des sessions 2705

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Avis au sujet d'accords sur les avis
d'événements environnementaux..... 2696

Industrie, min. de l'
Loi sur la radiocommunication
Avis n° SMSE-016-16 — Publication des
documents CNR-210, 9^e édition et
PS 462/467 MHz, 2^e édition 2701

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Publication des résultats des enquêtes pour
trois substances — le Béryllium,
NE CAS 7440-41-7, l'Oxytrichlorure de
vanadium, NE CAS 7727-18-6 et l'Oxyde
de vanadium, NE CAS 11099-11-9 —
figurant sur la Liste intérieure [alinéa 68b)
de la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 2696

Loi réglementant certaines drogues et autres
substances
Avis aux parties intéressées — Proposition
de décret visant à modifier l'annexe VI de
la Loi réglementant certaines drogues et
autres substances et projet de règlement
modifiant l'annexe du Règlement sur
les précurseurs afin d'y inclure des
substances chimiques utilisées dans la
production de fentanyl 2699

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

**Surintendant des institutions financières,
Bureau du**
Loi sur les banques
MB Financial Bank, National Association —
Agrément relatif aux établissements
financiers au Canada 2702

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certaines barres d'armature pour béton —
Décision 2708

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés 2712
Décisions 2713
Décisions administratives 2713
Demandes de la partie 1 2713
Ordonnances 2713
Politiques réglementaires 2714

Tribunal canadien du commerce extérieur
Décision
Services de soutien professionnel et
administratif et services de soutien à la
gestion 2710
Ordonnance
Produits électriques et électroniques 2711
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage
Barres d'armature pour béton 2709

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi
privés (Première session,
quarante-deuxième législature) 2706

Directeur général des élections
Loi électorale du Canada
Radiation d'associations de circonscription
enregistrées 2706

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des

Loi canadienne sur les paiements

Règlement administratif modifiant
le Règlement administratif n° 3
de l'Association canadienne des
paiements — instruments de paiement et
système automatisé de compensation et
de règlement..... 2731

Règlement administratif n° 2 de
l'Association canadienne des
paiements — finances..... 2717